



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/7732

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation et d'extension de la durée d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au profit de la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse, au lieu dit « Rabé Sautet »

Dossier n° 794/3ème

N° 154

Le préfet de la Région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l' article R 512-33;

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse ;

Vu la demande transmise le 9 août 2016 par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST sollicite une modification de la remise en état initialement prévue et une prolongation de la durée d'exploitation de 12 mois de la carrière située sur le territoire de la commune de Lavernose-Lacasse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, (CODENAPS) « Formation spécialisée carrières » en date du 19 septembre 2016 ;

Vu que le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé, 13 rue des lacs CS 25114, 31151 Lespinasse cedex, est autorisée à prolonger l'exploitation de la carrière située à Lavernose-Lacasse au lieu-dit « Rabé Sautet » jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 2. – L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, est remplacé par l'article ci-dessous:

« En fin d'exploitation, les parcelles sont rendues à leur vocation initiale agricole, les surfaces sont planes. La remise en place des sols sur la zone extraite s'effectue comme suit :

- après décompactage du carreau, les terres de découverte sont régaliées à l'aide d'un bouteur sur chenilles qui a l'avantage de proposer une faible portance,
- les terres de découverte sont composées d'une couche de stérile et d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 40 cm,
- un couvert végétal adapté à l'état du sol est proposé à l'exploitant agricole et implanté sur la parcelle,
- Un diagnostic agronomique final est réalisé à la fin de la période de « convalescence » des zones extraites et permettra de déterminer l'état du réaménagement agricole.

En périphérie du site, les merlons sont arasés.»

Art. 3. – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Lavernose-Lacasse, ainsi que dans les mairies de Le Fauga, de Lherm, de Longages, de Mauzac, de Montaut, de Noé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Art.5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Lavernose-Lacasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST.

Fait à Toulouse, le **1 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN